

SERVICES PUBLICS - Fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur

Le 24 septembre 2012 est paru [un décret](#) relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

L'[article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales](#) prévoit que le service d'eau potable doit informer, par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé, l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation. Dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite.

« Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables ».

Ne sont prises en compte que les fuites de canalisation d'eau potable après compteur, « à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ».

Il précise l'étendue de l'obligation d'information de l'abonné qui incombe au service de distribution d'eau ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau, le service pouvant procéder au contrôle de ces justificatifs (article R. 2224-20-1 du CGCT : attestation de localisation de la fuite et de la date de la réparation).

En cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entrera pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau seront alors évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé.

Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Toutefois, dès avant cette date, si l'abonné constate, au vu de la facture établie sur le relevé de compteur permettant de mesurer sa consommation effective, une consommation d'eau anormale imputable à une fuite de canalisation après compteur, il peut obtenir le bénéfice de l'écèlement de la facture prévu au [III bis de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales](#) en fournissant au service d'eau potable, dans le mois suivant la réception de la facture, l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de sa réparation.